

**AVENANT MODIFIANT L'ARTICLE 28 ET L'ARTICLE 38 RELATIF
AUX CONGES EXCEPTIONNELS ET AUX INDEMNITES DE
LICENCIEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
APPLICABLE AU PERSONNEL DES SOCIETES DE VENTES
VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES ET DES
OFFICES DE COMMISSAIRES PRISEURS JUDICIAIRES DU 17
DECEMBRE 2008.**

IDCC 2785 –

Préambule

Dans le cadre de l'application de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels et des décrets y afférents, les organisations patronales et salariales décident de mettre en adéquation les dispositions de la convention collective avec la législation en la matière. Les articles 28 et 38 sont modifiés comme suit.

Article 28- Congés exceptionnels.

Le personnel aura droit, sur justification, à des congés exceptionnels payés à prendre dans les conditions énoncées ci-dessous :

- mariage du salarié : 5 jours ouvrables ;
- conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrables ;
- mariage d'un enfant : 3 jours ouvrables ;
- le décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin : 5 jours ouvrables ;
- le décès d'un enfant : 5 jours ouvrables ;
- le décès d'un ascendant ou descendant du salarié : 3 jours ouvrables ;
- le décès d'un ascendant ou descendant de son conjoint, partenaire de ou concubin: 3 jours ouvrables ;
- le décès d'un frère ou d'une sœur du salarié : 3 jours ouvrables ;
- annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez l'enfant : 2 jours ouvrables ;
- annonce au salarié de la survenance d'un handicap chez son conjoint, son partenaire de PACS ou son concubin : 2 jours ouvrables ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ouvrables dans la période de 3 semaines entourant la date de la naissance ou de l'adoption ;
- déménagement : 2 jours ouvrables.

Si ces événements donnant lieu à congés exceptionnels tombent pendant la période des congés payés du salarié, celui-ci bénéficiera néanmoins de ceux-ci.

Avec l'accord de l'employeur, ces congés exceptionnels peuvent être augmentés, le cas échéant, du laps de temps nécessaire au déplacement, lequel laps de temps pourra être considéré comme un congé non rémunéré.

Article 38 -Indemnités de licenciement.

Le licenciement avant l'âge auquel le salarié peut faire liquider ses retraites complémentaires sans coefficient d'anticipation, peut ouvrir droit, s'il ne résulte pas d'une faute grave ou lourde à une indemnité de licenciement calculée en fonction de l'ancienneté chez le même employeur.

Cette indemnité est égale :

-pour les intéressés après huit mois d'ancienneté, à celle prévue par le code du travail, soit :

-Un quart du salaire mensuel par année d'ancienneté sur la tranche comprise entre 8 mois et moins de 10 ans d'ancienneté ;

-1 tiers du salaire mensuel par année d'ancienneté sur la tranche au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Le salaire mensuel retenu comme base de calcul sera celui résultant de la moyenne des salaires des 12 mois précédant le licenciement ou lorsque la durée de service du salarié est inférieur à 12 mois, la moyenne mensuelle de la rémunération de l'ensemble des mois précédant le licenciement.

En cas de licenciement, le salarié qui a trouvé un emploi pendant la période de préavis peut interrompre celui-ci pour occuper son nouvel emploi sans avoir à verser d'indemnité compensatrice de préavis et sans perdre son droit à l'indemnité de licenciement.

Il doit néanmoins, pour ce faire, avoir prévenu son employeur par pli recommandé avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance.

Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en vertu des dispositions du Code du Travail relatives à « la négociation collective – les conventions et accords collectifs du travail » (Livre Deuxième de La Partie II). Il est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires et être déposé en deux exemplaires dont un support électronique. Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le xx novembre en X exemplaires.

Pour les organisations d'employeurs
salariés

Pour les organisations syndicales de

C.N.C.P.J.
d'études.

Fédération CGT des Sociétés

S.Y.M.E.V.
CFDT.

Fédération des services

SYNDICAT NATIONAL DES CPJ.

UNSA-FESSAD.

C.S.F.V- C.F.T.C.

S.P.C.P.S.V.V-CFE-CGC.